

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CMR/1
17 décembre 2004

(04-5563)

Comité des licences d'importation

Original: français

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

CAMEROUN

La communication ci-après, datée du 5 novembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Cameroun.

Description succincte des régimes

1. Le Cameroun n'a pas de régimes des licences d'importation. En effet, les opérations d'importation et/ou d'exportation de biens et des services sont libres sous réserve du respect des lois et réglementations en vigueur. Elles sont notamment soumises aux règles du Programme de sécurisation des recettes douanières. Toutefois pour la constitution d'une base de données sur le commerce international, un fichier des importateurs et exportateurs est ouvert auprès de la Direction du Commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'objet du fichier sus visé est d'avoir une base de données des importations et/ou des exportations. En effet, les importations des marchandises (viandes et abats comestibles, produits de l'élevage et de la pêche, produits pharmaceutiques, explosifs préparés autres que les poudres propulsives etc.) au regard de leur rôle à jouer sur la santé et la sécurité de la population sont soumises au visa technique des administrations ci-dessous:

- le Ministère des Pêches et des Industries animales;
- le Ministère de la Santé publique;
- le Ministère des mines et de l'énergie;
- le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation;
- le Ministère des Postes et Télécommunication;
- le Ministère de l'Agriculture;
- le Ministère de l'Environnement et des Forêts.

Les formalités préalables à remplir pour une importation étant celles de l'inscription au fichier des importateurs et de la déclaration d'importation.

¹ Voir l'annexe du document G/LIC/3, pour le questionnaire.

Procédures

Modalités d'application ou procédures de la déclaration d'importations

3. Les procédures se passent de la manière décrite ci-après.

(i) Au Ministère du Développement Industriel et Commercial (MINDIC). Trois procédures y sont observées : l'inscription au fichier des importateurs, le renouvellement des inscriptions et les procédures d'importation proprement dites.

(a) L'inscription au fichier des importateurs.

Le dossier de demande d'inscription comprend:

- une fiche de renseignement à retirer auprès des services centraux ou extérieurs du MINDIC et timbrée au tarif en vigueur (500 FCFA);
- une copie certifiée conforme de la patente;
- une copie certifiée conforme de la déclaration d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier;
- une copie légalisée de la carte de contribuable;
- un reçu de versement de la cotisation annuelle de 10.000 FCFA délivré par le Conseil National de Chargeurs du Cameroun (CNCC) ou un mandat du même montant adressé à cet organisme;
- un reçu de versement de 15.000 FCFA délivré par le régisseur de recettes de la Direction chargé du commerce.

La validité de cette inscription ou de son renouvellement est fixée à un exercice budgétaire pour répondre au souci de mise à jour permanente de la base de données.

(b) Le renouvellement de l'inscription.

Le dossier de demande de renouvellement comprend:

- une demande timbrée;
- une copie de l'ancienne inscription;
- une copie légalisée du certificat d'imposition pour l'exercice antérieur délivré par les services compétents du trésor public;
- un reçu de 10.000 FCFA délivré par le régisseur de recettes de la Direction du Commerce;
- un reçu de versement de la cotisation annuelle de 10.000 FCFA délivré par le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC);
- une patente en cours de validité et correspondant à l'activité d'importation.

(c) La procédure d'importation proprement dite.

Les services centraux et extérieurs compétents du Ministère du Développement Industriel et Commercial visent la déclaration d'importation pour les marchandises dont le montant est inférieur à 2.000.000 FCFA ou celles qui font l'objet d'une exemption du contrôle avant embarquement et les véhicules d'occasion.

Le dossier de la déclaration d'importation comprend:

- un formulaire rempli en sept exemplaires dont deux sont timbrés au tarif en vigueur (500 FCFA);

- un reçu de versement de 1.000 ou 3.000 FCFA délivré par le régisseur de recettes de la direction du Commerce respectivement pour les importateurs inscrits et non inscrits au fichier des importateurs;
- deux photocopies de la facture pro forma, du contrat, de la lettre de marché ou de la carte grise s'il s'agit d'un véhicule;
- une photocopie certifiée de l'exonération de la taxe d'inspection, le cas échéant.

(ii) A la Société Générale de Surveillance (SGS).

(a) Pour les autres catégories des marchandises, les services de la Société Générale de Surveillance visent la déclaration d'importation. En effet, l'importateur y doit déposer directement pour toute importation dont le montant est supérieur à 1.000.000 FCFA, un dossier comprenant:

- une demande de la déclaration d'importation;
- une copie de la facture pro forma, du bon de commande, du télex de confirmation ou de tout autre document équivalent comportant la valeur FOB;
- un chèque certifié d'un montant équivalent à 0.95% de la valeur FOB à l'ordre de SCB/CL/Yaoundé, compte n° 31 900 577 57 pour toute importation égale ou supérieure à 2.000.000 FCFA (le compte n° 31904 251 3716 G étant réservé aux exportations).

(b) La SGS, après vérification et saisie des documents, émet une déclaration d'importation, dont l'original et quatre copies sont remis à l'importateur ou au transitaire. Celui-ci domicilie la déclaration d'importation à la banque, tandis que la SGS procède à l'envoi des ordres d'inspection. Après inspection, un rapport interne est transmis au bureau de liaison SGS/Douala pour émission du bordereau taxation (BDT) correspondant.

(c) L'importateur ou le transitaire dépose alors à la SGS un dossier comprenant:

- une demande de bon de taxation (BDT) complète;
- la facture finale;
- la facture de fret;
- l'attestation d'assurance;
- le connaissement ou la lettre de transport aérien (LTA);
- une déclaration en douane (provisoire);
- le certificat d'exonération des droits et taxes (éventuellement).

(d) La SGS procède alors au calcul des droits et taxes, émet un BDT Provisoire qui est remis à l'exportateur à titre d'information après validation du BDT provisoire par l'importateur ou le transitaire, elle (la SGS) imprime le BDT sur un papier de sécurité.

Le BDT (original et copies est transmis à la banque pour paiement de droits et taxes. Le paiement doit s'effectuer dans les 15 jours ouvrable suivant le dépôt à la banque qui délivrera un reçu de paiement.

(iii) Après le dédouanement, l'importateur présente à l'acconier, puis à la guérite de la sortie du port:

- l'original du BDT;
- le reçu de paiement ainsi que le bon à enlever signé à la douane;
- le bon à délivrer émis par le consignataire.

(iv) La déclaration d'importation est susceptible de modification pendant la durée de validation fixée à neuf mois. Avant l'expiration de ce délai, il peut être procédé à une seule prorogation de trois mois.
